



RECUEIL des ACTES du DÉPARTEMENT de l'INDRE

Numéro – 10 – Spécial

Auteur : Marc FLEURET, Président du Conseil départemental

Date de mise en ligne : 1^{er} mars 2024

Durée minimum de publicité : deux mois à compter de la date de mise en ligne

Sommaire des ARRETES
pour le Recueil des Actes Départementaux de l'Indre Spécial n° 10
(R.A.D.I.)

Arrêté n° 2024 D 726 du 1^{er} mars 2024 – PORTANT fixation du prix horaire de la rétribution des prestations de TISF de l'Association ADMR TISF de l'Indre située à CHATEAUROUX applicable à compter du 01/03/2024.

Arrêté n° 2024 D 727 du 1^{er} mars 2024 - PORTANT fixation du prix horaire de la rétribution des prestations de TISF de l'Association AIDE AUX FAMILLES A DOMICILE à CHATEAUROUX applicable à compter du 01/03/2024.



ARRÊTÉ N° 2024 D 726 du 01 MARS 2024

DIRECTION DE LA PRÉVENTION
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Tarifification - Programmation

PORTANT fixation du prix horaire de la rétribution des prestations de TISF de
l'Association ADMR TISF de l'Indre située à CHATEAUROUX
applicable à compter du 01/03/2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives
aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et
médico-sociaux et notamment son article 7 ;

VU la délibération n° du du Conseil Départemental de l'Indre fixant l'objectif annuel
d'évolution des dépenses sociales prévu à l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et
des Familles ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement déposées le 27/10/2023 pour l'exercice
2024 ;

SUR proposition du Directeur de la Prévention et du Développement Social ;

ARRETE

ARTICLE 1. - Le prix horaire de la rétribution du service TISF ADMR 36 géré par la l'Association ADMR TISF de l'INDRE située à CHATEAUROUX, calculé en année civile est fixé à 49,39 € pour l'année 2024.

En application de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, le tarif est fixé à 50,00 € à compter du 01/03/2024.

ARTICLE 2. - Une participation financière pourra être demandée aux familles. Elle sera fixée en accord avec les bénéficiaires.

ARTICLE 3. - En application de la convention relative à l'utilisation des TISF par le Département, le financement des prestations par le Département sera effectué de la manière suivante :

- Versement à la signature de la convention d'une avance sur les prestations équivalentes à un mois de facturation des prestations TISF de l'année 2023 (la base de calcul de cette avance correspond à la moyenne mensuelle des dites dépenses réalisées les onze premiers mois de l'année 2023).
- Acquiescement mensuel auprès de l'association, après service fait et dans la limite du droit accordé net de la participation du bénéficiaire, de la facturation représentant le montant des heures TISF réellement effectuées au titre des prestations, le mois précédent. En janvier 2025 sera payée la facturation de décembre 2024.
- En janvier 2025, intervient une régularisation des comptes au titre de l'année 2024 prenant en compte la facturation des douze mois de l'année 2024 et l'avance versée en début d'année pour l'exercice 2024.

ARTICLE 4. - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES Greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de NANTES - 2 place de l'Edit de NANTES - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5. - Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Prévention et du Développement Social et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département, au lieu habituel, publié au Recueil des Actes du Département de l'Indre, et affiché dans les locaux de l'établissement.

DATE de TRANSMISSION
au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

01 MARS 2024

AFFICHE le

01 MARS 2024

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Vice-Président délégué,


Gérard MAYAUD.



DIRECTION DE LA PRÉVENTION
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Tarifification - Programmation

PORTANT fixation du prix horaire de la rétribution des prestations de TISF de
l'association AIDE AUX FAMILLES A DOMICILE à CHATEAUROUX
applicable à compter du 01/03/2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives
aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et
médico-sociaux et notamment son article 7 ;

VU la délibération n° CD_20240115_038 du 15 janvier 2024 du Conseil Départemental de
l'Indre fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses sociales prévu à l'article L. 313-8 du
Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement déposées le 02 novembre 2023 pour
l'exercice 2024 ;

SUR proposition du Directeur de la Prévention et du Développement Social ;

ARRETE

ARTICLE 1. - Le prix horaire de la rétribution du service TISF géré par l'association AIDE AUX FAMILLES A DOMICILE de CHATEAUROUX, calculé en année civile est fixé à 48,92 € pour l'année 2024.

En application de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, le tarif est fixé à 50,00 € à compter du 01/03/2024.

ARTICLE 2. - Une participation financière pourra être demandée aux familles. Elle sera fixée en accord avec les bénéficiaires.

ARTICLE 3. - En application de la convention relative à l'utilisation des TISF par le Département, le financement des prestations par le Département sera effectué de la manière suivante :

- Versement à la signature de la convention d'une avance sur les prestations équivalentes à un mois de facturation des prestations TISF de l'année 2023 (la base de calcul de cette avance correspond à la moyenne mensuelle des dites dépenses réalisées les onze premiers mois de l'année 2023).
- Acquiescement mensuel auprès de l'association, après service fait et dans la limite du droit accordé net de la participation du bénéficiaire, de la facturation représentant le montant des heures TISF réellement effectuées au titre des prestations, le mois précédent. En janvier 2025 sera payée la facturation de décembre 2024.
- En janvier 2025, intervient une régularisation des comptes au titre de l'année 2024 prenant en compte la facturation des douze mois de l'année 2024 et l'avance versée en début d'année pour l'exercice 2024.

ARTICLE 4. - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES Greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de NANTES - 2 place de l'Edit de NANTES - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5. - Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Prévention et du Développement Social et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département, au lieu habituel, publié au Recueil des Actes du Département de l'Indre, et affiché dans les locaux de l'établissement.

DATE de TRANSMISSION
au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

01 MARS 2024

AFFICHE le

01 MARS 2024

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Vice-Président délégué,



Gérard MAYAUD